

SOMMAIRE	page
Remerciements.....	2
Résumé.....	3
Liste des sigles et abréviations.....	4
Introduction.....	5

1^{ère} partie : Les droits des populations locales dans le cadre de la gestion des aires protégées.

Chapitre 1 : État des lieux.....	6
Chapitre 2 : Les droits et obligations des acteurs concernés par la gestion des aires protégées.....	8

2^{ème} partie : Analyse de la mise en œuvre effective des droits des populations locales

Chapitre 1 : Droits des populations locales respectés.....	13
Chapitre 2 : Droits des populations locales soumis à des restrictions.....	19
Chapitre 3 : Orientations proposées pour rendre effectif les droits des populations locales.....	25
Conclusion.....	27
Bibliographie.....	28
Annexes.....	30

RESUME

La finalité de la création ou de la gestion des aires protégées c'est la conservation de la diversité biologique dans ces aires contre toutes les pressions naturelles et artificielles susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution. Ce ne sont pas uniquement la faune, la flore, le sol et les ressources qu'il faut prendre en considération quand on parle de « aires protégées » mais aussi et surtout les populations qui s'y trouvent dedans ou autour. Parmi ces populations, on distingue celles qui sont directement concernées et dépendent notamment de ces aires : ce sont celles-ci qui font l'objet de notre étude. Or parfois, et pour atteindre l'objectif de la mise en place de ces aires, les droits de ces dernières semblent être négligés. Rappelons que des instruments juridiques aussi bien internationaux que nationaux prévoient ces droits. Deux raisons peuvent expliquer cette négligence : d'une part, les populations bénéficiaires ignorent quels sont leurs droits par rapport à ces aires protégées. D'autre part, par crainte de ne pas bien conserver les diversités biologiques, le gestionnaire du site est réticent à reconnaître ces droits. Mais ce qu'il ne faut pas oublier c'est que la gestion d'une aire protégée ne peut s'effectuer qu'avec la collaboration des populations locales. Et cette collaboration ne serait possible que s'il y a reconnaissance de leurs droits y afférents, dont notamment les droits d'usage, le droit au développement ... Pour ce qui est du cas d'Andasibe, où se trouvent deux aires protégées gérées par Madagascar National Parks dont la Réserve Spéciale d'Analamazaotra instituée par l'arrêté ministériel n°2770 MAER/SEGREF/FOR du 21 juillet 1970 et le Parc National d'Andasibe Mantadia créé en 1989 suivant le Décret n°89-011 du 11 janvier 1989, lieu de nos enquêtes et études sur l'effectivité des droits des populations locales dans le cadre de la gestion des aires protégées, des efforts ont été engagés, et différentes mesures ont été prises pour essayer de respecter et de rendre effectif les droits de ces populations.

Liste des sigles et abréviations

AGR: Activité Génératrice de Revenu

ANGAP : Association Nationale pour la Gestion des Aires Protégées

AP: Aire(s) Protégée(s)

BIF : Bureau Indépendant Foncier

CDB : Convention sur la Diversité Biologique

CIREEF : Circonscription Régional de l'Environnement, des Eaux et Forêts

COAP : Code de gestion des Aires Protégées

COBA : Communauté de Base

COSAP : Comité d'Orientation et de Soutien des Aires Protégées

CRIF : Centre de Ressources d'Information Foncière

DEAP : Droit d'Entrée dans les Aires Protégées

DGEF : Directeur Général des Eaux et Forêts

GCF : Gestion Contractualisée de forêts

GELOSE : Gestion Locale Sécurisée (des ressources naturelles renouvelables)

HIMO : Haute Intensité de Main d'Œuvre

JIRAMA: Jiro sy Rano Malagasy

M.Env.E.F.: Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts

MAP: Madagascar Action Plan

MNP : Madagascar National Parks

MP : Micro Projet

ONG : Organisation Non-Gouvernementale

PE : Programme Environnemental

PN : Parc National

PNAM : Parc National d'Andasibe Mantadia

RS: Réserve Spéciale

RSA: Réserve Spéciale d'Analamazaotra

TAMS : Tetik'Asa Mampody Savoka (Projet de restauration des forêts naturelles)

UICN : Union Internationale de Conservation de la Nature

VADEE : Volet Appui au Développement et Éducation Environnementale

VCR : Volet Conservation et Recherche

VOI : Vondron'Olona Ifotony (COBA)

VOIMMA : Vondron'Olona Ifotony Mitia sy Miaro ny Ala

art: article

INTRODUCTION

Madagascar a pris l'engagement de tripler la superficie de ses aires protégées depuis la déclaration faite par l'ex-Président Marc RAVALOMANANA lors du V^è Congrès Mondial des Parcs à Durban en Afrique du Sud en 2003. Cela signifie que des aires protégées sont en cours de création. D'après l'art. 1^{er} de la loi n°2001-005 du 11 Février 2003 portant Code de gestion des Aires Protégées (COAP), *une Aire Protégée (AP) est un territoire délimité, terrestre, côtier ou marin, eaux larges saumâtres et continentales, aquatique, dont les composantes présentent une valeur particulière et notamment biologique, naturelle, esthétique, morphologique, historique, archéologique, cultuelle ou culturelle, et qui de ce fait, dans l'intérêt général, nécessite une préservation contre tout effet de dégradation naturelle et contre toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.* La création ou la gestion d'une aire protégée touchent la vie des populations locales et plus particulièrement leurs droits y afférents. On entend par populations locales, les populations vivant à l'intérieur ou autour des aires protégées qui sont directement concernées et dépendent notamment de ces aires. Selon les normes nationales et internationales, les droits des populations locales afférents à l'existence des AP sont nombreux. Mais ce qui nous intéresse dans le cadre de notre étude, sont le droit d'usage, le droit d'accès ou de circulation à l'intérieur des AP, le droit au développement, le droit à l'information, le droit de participer à la gestion des AP, le droit foncier.

Les aires protégées qui font l'objet d'analyse de la mise en œuvre de ces droits sont le Parc National de Mantadia et la Réserve Spéciale d'Analazaoatra, sis à Andasibe, et gérées par Madagascar National Parks. D'après les enquêtes et études menées dans ces sites, on a constaté la reconnaissance de certains droits comme le droit de participer à la gestion des aires protégées. Par ailleurs, l'exercice d'autres droits sont très restreints comme le droit d'usage conformément à la politique de gestion et aux dispositions textuelles pour une meilleure conservation et sauvegarde de l'écosystème. Le plus grand souci porte autant sur la reconnaissance que sur l'effectivité de ces droits des populations locales dans le cadre de la gestion des aires protégées. Ce souci se pose parce que la conservation des diversités biologiques est primordiale dans les AP. En outre, *elles ont vocation pour la conservation, la recherche, la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel, l'éducation et la récréation des citoyens, la promotion de l'écotourisme et la contribution au développement économique et social durable* selon l'art. 11 de la loi COAP de 2001. Ainsi, des politiques et organisations sont mises en place par l'autorité chargée de la gestion à travers le plan de gestion et d'aménagement pour atteindre les objectifs de conservation et de protection des AP. Par conséquent, les droits des populations riveraines, qui jouent un rôle important pour assurer le développement de ces aires protégées, semblent être amoindris face à la nécessité de conservation. Deux intérêts, qui semblent être contradictoires, sont alors en cause : d'une part, l'impératif de conserver la nature et la biodiversité dans les aires protégées ; et d'autre part, le respect des droits des populations locales sur ces aires protégées. La question qui se pose est alors de savoir **comment concilier cette nécessité de conserver et de gérer sur le long terme le site tout en essayant de respecter les droits des populations locales qui y contribuent essentiellement ?** L'intérêt de notre sujet est la prise en compte des droits des populations locales dans les AP. Il convient alors d'étudier successivement les droits des populations locales dans le cadre de la gestion des AP (partie I) et leur mise en œuvre effective, par le gestionnaire du site, à travers la gouvernance des AP (partie II).

Partie I : LES DROITS DES POPULATIONS LOCALES DANS LE CADRE DE LA GESTION DES AIRES PROTEGÉES

Il convient de présenter, en premier lieu, la situation de la population, objet de notre étude (chapitre I) et en second lieu, les droits et les obligations des acteurs concernés par la gestion des AP (chapitre II).

Chapitre I : ÉTAT DES LIEUX

Section 1 : Brève historique de la population

Les populations originaires, qui vivaient dedans ou autour de ces AP, étaient les « Bezanozano ». Cette région est frappée par une forte immigration depuis 1910, particulièrement, dans la commune rurale d'Andasibe où sont installées les grandes sociétés d'exploitation minière et forestière cause de l'afflux de la population. La construction de la ligne ferroviaire Tananarive-Côte-Est (TCE) et de la gare d'Andasibe a aussi favorisé l'immigration et la sédentarisation à Andasibe. Les immigrés sont particulièrement attirés par l'exploitation forestière ou par la recherche d'emploi dans les usines d'exploitation ou par les services de restauration des passagers de TCE. L'environnement de cette région a ainsi fait l'objet de dégradation brusque et massive due aux pressions exercées par l'accroissement de la population. Depuis la création de ces deux AP, avec l'éveil de la conscience environnementale, la protection de la biodiversité a limité cette dégradation. A quelques sociétés subsistant s'ajoutent plus tard les industries hôtelières. Ces événements ont engendré de nouvelles activités réparties dans tous les secteurs. Pour ceux qui se trouvent dans les zones reculées¹ du Chef lieu de la commune rurale, en plus de ceux qui ne travaillent plus dans les sociétés d'exploitation forestière ou minière, la principale activité de la majorité reste l'agriculture. Le mouvement migratoire (migration saisonnière) entraîné par les activités de « tavy » (culture sur brulis) subsiste encore.

Actuellement, les deux AP sont entourées par une variété de populations particulièrement dominées par les « Betsimisaraka ». Cette dominance est encore constatée par la présence du « Tangalamena » une institution traditionnelle en parallèle avec d'autres institutions et autorités de la région. Il importe de noter que l'autorité traditionnelle joue encore un certain rôle dans la vie de la population locale, dont notamment la conduite des cérémonies et rites traditionnels et la gestion de conflit. Toutefois, ce dernier rôle n'est plus attribué au « Tangalamena » dans la Commune rurale d'Andasibe.



La société IZOUARD (exploitant de graphite), une des causes de l'afflux de la population



Tangalamena de Mahatsara Tangalamena d' Andasibe



Les populations locales qui vivent dans les zones reculées près du Parc National de Mantadia

¹ zones reculées : zones autres que le chef lieu de la Commune rurale.

Section 2 : Détermination des populations locales

D'après cette brève historique de la population, il existe des nationaux et des étrangers autour des AP sises à Andasibe. Mais dans le cadre de cette étude, les populations qui font l'objet de notre recherche sont essentiellement de trois sortes :

- celles qui dépendent des ressources naturelles qui se trouvent à l'intérieur des AP. Ces ressources leur sont utiles pour satisfaire les besoins vitaux et domestiques tels que les bois de chauffe ou de construction, les plantes médicinales et les ressources comestibles. Elles servent également de source de revenu pour les bucherons ou pour les exploitants de produits forestiers comme la collecte de miel, de graine de plante.
- celles qui dépendent de l'existence des AP. Elles bénéficient des activités résultant de l'existence des AP, à savoir, la commerce, l'artisanat, les emplois dans les complexes hôteliers, les emplois relatifs aux AP (guide, agents de parc, personnel au sein du MNP-PNAM). Mais seules les populations qui se trouvent dans le chef lieu de la Commune qui peuvent en bénéficier pour des raisons de proximité.
- celles qui profitent de la conservation des AP. Elles bénéficient des projets de développement pour toutes les populations mais n'en dépendent pas. Par exemple, elles profitent de la sécurité engendrée par la mise en place du poste de la gendarmerie.

On a pris en compte les différents types de populations dans la mesure où elles sont concernées par l'existence des AP.

Section 3 : Présentation des deux AP sises à Andasibe

Les AP d'Andasibe sont constituées par la Réserve Spéciale d'AnalamaZaotra (RS n°23) et le Parc National de Mantadia (PN n°3). Elles sont respectivement de catégorie IV et de catégorie II selon la classification de l'IUCN. La première se trouve dans la commune rurale d'Andasibe et le second est en position à cheval entre les deux communes rurales d'Andasibe et d'Ambatovola, district de Moramanga, Région Alaotra Mangoro. Le seul accès est la Route Nationale n°2 reliant Antananarivo – Toamasina : elles se trouvent à 140 km à l'Est d'Antananarivo et à 200 km environ à l'Ouest de Toamasina. Ces AP sont gérées Madagascar National Parks (MNP).

A : La Réserve Spéciale d' « AnalamaZaotra » (RSA)

Avant 1970, la RSA faisait partie des 1500 ha de la Station Forestière d'AnalamaZaotra créée en 1905 par les étrangers pour des études sur la forêt et l'environnement (sylviculture, enrichissement, défense et restauration du sol, collecte de graines et autres), par une décision dans le Journal Officiel du 29 Janvier 1927. Depuis Juillet 1970, les séries L, M, N de cette station sont érigées en Réserve Spéciale d'Indri (une espèce de lémurien en voie de disparition, donc très protégée dans cette réserve) suivant l'arrêté ministériel (arrêté de classement de la Réserve Spéciale n°23 en réserve de faune pour Indri) des Eaux et Forêts portant n° 2770 MAER/SEGREF/FOR du 21 juillet 1970¹. La RSA est située dans le Sud de la commune rurale d'Andasibe, et délimitée par quatre Fokontany (Andasibe à l'Ouest, Ampangalatsary au Sud, Andasifahefatra à l'Est et Andasifahatelo au Nord). Actuellement, elle s'étend sur une superficie de 810 ha. Le reste de la station forestière est gérée en location gérance par l'Association « Mitsinjo », une association de guide dans la commune d'Andasibe. Le MNP-PNAM envisage actuellement la transformation de la RSA en Parc National.

¹ in Fiche signalétique des deux AP d'Andasibe

B : Le Parc National de Mantadia

Le PNM a été créé en 1989 par le Décret n° 89-011 du 11 Janvier 1989 portant création du Parc National n°3 de MANTADIA (PNAM) avec une superficie de 9875 ha. Avant 1989, le PNAM faisait partie de la forêt classée de Sahanody (Classement selon un arrêté ministériel n° 1133 MFR/FOR du 12 Avril 1965)¹. Avant les travaux d'étude sur la création du PNAM, il existait des habitants de quelques toits à l'intérieur de ce parc près de la délimitation à l'Ouest. Et juste avant la délimitation du parc, d'autres riverains issus des hameaux du Fokontany de Falierana se sont installés à l'intérieur du site, en plus de ceux qui s'y trouvaient déjà. Ces derniers sont des familles ou des descendants des exploitants forestiers ou ceux des ouvriers de la société « IZOUARD ».

En 2001, tous les habitants à l'intérieur du PNAM ont du être déplacés pour cause de changement de limite du PNAM dans un nouveau village dénommé « Mahatsara ». Ainsi, une partie de la forêt classée de Sahanody a été déclassée et spécialement aménagée pour leurs habitations et leurs besoins vitaux et domestiques, mais l'occupation de cette forêt déclassée reste partagée entre trois Fokontany dont Falierana, Andasifahatelo et Menalamba. Le Décret n°2002-790 du 07 Août 2002 porte ce changement de limite du PNAM. Sa nouvelle superficie est de 15480 ha. Le PNAM est délimité par 14 Fokontany formant la zone périphérique du Parc.



La maison d'accueil à l'entrée dans la Réserve Spéciale d'Analamazaotra



L'entrée du Parc National de MANTADIA



Le nouveau village de MAHATSARA où habitent les expropriés dans le PNAM



Le bureau de MNP – PNAM sis à Ankaizinina Andasibe

Section 4 : Présentation de l'organisme chargé de la gestion de ces sites

D'après l'art. 5 du Décret n°89-011, *“Le Parc National N°3 de Mantadia fait partie du Domaine Forestier National. Il est géré par le Ministère chargé des Eaux et Forêts.”* Donc, depuis sa création, le PNAM est géré par le Ministère des Eaux et des Forêts. Depuis Juin 1992, les deux AP d'Andasibe sont gérées par l'ANGAP qui s'est transformée en MNP depuis Novembre 2008. C'est une association privée reconnue d'utilité publique². Quelque soit sa dénomination, le rôle de l'organisme gestionnaire reste le même mais des évolutions ont été apportées. En ce qui concerne le fonctionnement de l'Organisme gestionnaire, ceci est assuré par quatre volets

- le volet Administration et Finance : il s'occupe de la réalisation des activités de gestion et d'administration du parc pour mettre en place des instruments spécifiques de pérennisation financière. Sa mission consiste à l'organisation et gestion des moyens financiers, matériels et humains ; à la mise en place des procédures, suivi et rectification des dossiers financiers relatifs au fonctionnement et à l'opérationnalisation des activités des volets techniques.
- le volet Appui au développement et Éducation Environnementale (VADEE) : L'appui au développement se manifeste par l'encadrement des associations rurales depuis le montage de

¹ in « Contribution à la mise en place d'une agriculture respectueuse de l'environnement dans les zones périphériques du PNAM : cas de la forêt déclassée de Sahanody »

² « L'ANGAP est reconnue comme auxiliaire des pouvoirs publics en vue de promouvoir la politique nationale de gestion de la biodiversité et de mettre en œuvre la stratégie de conservation et du développement au niveau des AP ». Article 2 du Décret n° 91-592 du 04 décembre 1991 portant reconnaissance d'utilité publique de l'ANGAP

dossiers des microprojets jusqu'à la recherche de financement ou par la gestion des fonds résultant des droits d'entrée (50% du DEAP ou Droit d'Entrée dans les AP) destinés aux projets proposés par la population locale. L'éducation environnementale consiste à sensibiliser les populations pour avoir des attitudes favorables à la conservation des AP.

- le volet Écotourisme : ce volet englobe toutes les activités du parc rattachées directement à l'écotourisme : la gestion des revenus générés par les visites, le marketing, la relation avec les médias et gestion des concessions (infrastructure). Il tient un rôle important pour le développement de la zone touristique et la valorisation de la richesse en biodiversité du lieu. Il est à remarquer que les 50% reste du DEAP s'ajoutent aux fonds de fonctionnement du MNP-PNAM.
- le volet Conservation et Recherche (VCR) : ce volet occupe essentiellement des activités relatives à la gestion, préservation et protection de ressources culturelles et naturelles du parc pour maintenir la biodiversité et les processus écologiques dans les AP. Le but de garantir l'intégrité des AP.

Chapitre 2 : LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTEURS CONCERNÉS PAR LA GESTION DES AIRES PROTEGÉES

La mise en place des AP engendre des droits et obligations aussi bien pour le gestionnaire des sites (section 1) que pour les populations locales (section 2).

Section 1 : Les droits et obligations du gestionnaire

Les droits (§1) et obligations (§2) de l'organisme gestionnaire figurent dans les textes, notamment dans la loi COAP de 2001 et dans le décret n°2005-013 portant application de cette loi.

§ 1 : Les droits du gestionnaire

Les droits qui figurent dans la loi COAP de 2001 sont le droit de bénéficier d'un soutien de l'État et le droit d'effectuer des contrôles techniques sur terrain. Le soutien de l'État se manifeste à la fois sur le plan financier et sur le plan technique. Sur le plan financier, il s'agit des aides et subventions venant de l'État ou des partenaires financiers pour la réalisation des projets de gestion tracés dans le plan de gestion ou d'aménagement ou dans la politique générale de l'État. Cela ne signifie pas que MNP dépend financièrement de l'État car c'est un organisme qui jouit d'une autonomie financière et administrative. Sur le plan technique, il s'agit d'une assistance de l'État par la mise en place d'un organe spécifique pour bien gérer les AP. Par exemple : assistance lors de l'élaboration du plan de gestion et aménagement, la mise en place de conseiller technique au niveau d'une unité de gestion. En ce qui concerne le contrôle technique sur terrain, ce sont les activités rentrant dans le cadre de conservation et de recherche. Elles comprennent : la surveillance et le contrôle, la recherche, le suivi écologique, les programmes spécifiques de gestion d'espèces, la protection des sites historiques... Ce contrôle est réalisé en intégrant les communautés riveraines et les administrations compétentes dans le système de contrôle et surveillance patrouille (reconnaissance, exploration, découverte) et en collaborant avec les services compétents comme les eaux et forêts, la topographie et la gendarmerie.

Le droit qui figure dans le décret n°2005-013 dans l'art. 41 alinéa 3 est « le droit de percevoir des droits liés à l'utilisation de l'Aire Protégée et de ses produits ». C'est le droit de percevoir les Droits d'Entrée dans les AP (DEAP), qui constituent la majorité des fonds de fonctionnement de l'organisme avec les subventions internes et internationales. Ils résultent des frais de visite à titre de recherche ou à titre éco touristique. Ensuite, d'après l'art. 43 du décret précité, le gestionnaire a le droit d'octroyer les autorisations, de diriger les activités prévues dans le cadre du maintien de l'écosystème et d'édicter des règlements intérieurs non contraire aux dispositions légales et qu'il juge nécessaire pour atteindre les objectifs des AP et assurer une bonne gestion. Par exemple : il peut imposer les horaires d'accès dans les AP.

§2 : Les obligations du MNP

D'une part, il y a l'obligation prévue par le texte. L'organisme chargé de la gestion est tenu de rendre compte au Ministère chargé de l'Environnement de l'exécution de sa mission qui doit être conforme aux dispositions prévues dans le cahier des charges et au plan de gestion de chaque AP. Ce compte rendu permet au Ministère chargé de l'Environnement d'évaluer l'efficacité de la gestion des AP par l'organisme. Par conséquent, il doit mettre en œuvre toutes les actions nécessaires à la bonne gestion des AP pour qu'elles ne se dégradent pas sinon il est exposé à des sanctions.

D'autre part, il y a l'obligation résultant de la gestion des AP. Le gestionnaire des sites doivent reconnaître les droits des populations locales (prévus par les textes nationaux et internationaux, voir section suivante). La raison en est que la gestion des AP ne peut pas être assurée durablement sans la collaboration des populations locales. Or cette collaboration n'est possible que si leurs droits sont reconnus et respectés. Car la prise en considération des droits des populations locales sur les AP entraîne large contribution de ces dernières à la conservation de ces sites. D'où développement durable lorsqu'elles trouvent intérêt dans la gestion durable des AP.

Comme les AP touchent aussi la vie des populations locales, ces dernières ont alors des droits et obligations y afférents.

Section 2 : Les droits et obligations des populations locales

Les droits (§1) et obligations (§2) des populations locales sont prévus dans les textes et découlent de la nécessité de conservation et de protection de la biodiversité.

§1 : Les droits des populations locales

Ces droits sont prévus soit par les textes internationaux (§1) soit par les textes nationaux (§2).

A : Les droits prévus par les instruments juridiques internationaux

Il s'agit essentiellement des droits prévus dans la Déclaration de Rio, texte applicable à Madagascar. Nombreux sont les droits des populations locales prévus dans les textes internationaux, mais ce qui nous intéressent sont :

Premièrement, le droit de participer à la gestion des AP. Cette participation se manifeste sous plusieurs formes à savoir : la participation directe ou indirecte à la prise de décision concernant les AP, la participation à la conservation et à la protection de la biodiversité.

Deuxièmement, le droit à l'information. Il s'agit du droit d'être informé de toutes les actions mises en œuvre ou en perspective dans les AP et qui concerne les populations.

Troisièmement, le droit au développement. C'est le droit de bénéficier des infrastructures indispensables au développement social comme le centre de santé, le poste de la gendarmerie, de l'eau potable... Il s'agit aussi du droit de bénéficier des projets ou activités qui se présentent comme une alternative pour ne pas exercer des pressions à l'intérieur des AP.

Enfin, le droit de propriété. Ce droit concerne précisément le droit foncier des populations locales en dehors des AP sur leurs terres ou territoires traditionnels et ancestraux. L'instabilité et l'insécurité de ce droit ont des incidences sur la dégradation des ressources dans les AP. Car la population se déplace vers les lieux où il y a des ressources. Tel est le cas d'une partie de la population du Fokontany de Falierana de la Commune Rurale d'Andasibe qui se déplaçait à l'intérieur du PNAM juste avant la délimitation de ce site. Ces migrants dans le PNAM ont été expropriés à l'extérieur du site avec les habitants qui s'y trouvent avant ces migrants. Le droit foncier englobe alors le droit à la restitution de leurs terres et aux réparations des pertes de ressources et d'habitats en cas d'expropriation. Et aussi le droit au maintien sur les lieux si leurs territoires seront compris dans la délimitation d'une AP.

B : Les droits prévus par les textes nationaux

Les droits des populations prévus expressément par les textes (loi ou décrets) régissant les AP sont notamment, le droit d'usage et le droit d'accès ou de circulation à l'intérieur des AP d'après le COAP de 2001, puis le droit de compensation, le droit d'être consulté, le droit d'être informé et le droit au partage de bénéfice d'après le Décret n°2005-848 du 13 décembre 2005 portant application du COAP de 2001 .

En ce qui concerne le droit d'usage, sa définition et ses modalités d'exercice sont données par l'art. 41 -1 et - 4 de la loi de 2001 sur le COAP : « *Les droits d'usage sont des prélèvements à but non commercial pour les besoins domestiques, vitaux et/ou coutumiers, réservés à la population riveraine. Les droits d'usage doivent s'exercer dans le cadre d'une convention formelle conclue entre le gestionnaire opérationnel et les bénéficiaires. Les droits d'usage peuvent s'exercer au sein des zones tampon. Toute activité autorisée, notamment dans le cadre des droits d'usage dans une aire protégée, est subordonnée à la réalisation des impératifs de conservation* ». Une définition donnée par le projet de loi n°028/2008 portant refonte du COAP est plus explicite. « Droits d'usage : des prélèvements de ressources naturelles à des fins non commerciales pour satisfaire les besoins domestiques, vitaux ou coutumiers, de la population locale résidente. Ils sont incessibles et s'exercent dans le cadre de la Convention de gestion communautaire ». « Toutefois, dans toutes les catégories d'aires protégées, pour satisfaire les besoins vitaux des populations riveraines ou pour le respect de leur tradition, et dans le cas où aucune autre alternative n'est possible, certaines activités peuvent être effectuées à titre exceptionnel, après autorisation préalable du gestionnaire opérationnel, notamment en cas de prélèvement d'une plante médicinale à usage non commercial ou en cas de rite mortuaire ». Le droit d'usage englobe alors le droit au prélèvement des aliments, des bois de chauffe et de construction, des plantes médicinales et le droit coutumier en vue d'une utilisation personnelle. D'après ces dispositions, l'exercice de ce droit est soumis à plusieurs conditions : d'abord, les bénéficiaires sont les populations riveraines et son exercice nécessite une convention formelle avec le gestionnaire. Ensuite, l'usage doit être à but non commercial et conforme aux modalités de conservation. Enfin, ce droit peut être exercé au sein des zones tampons de toutes les catégories d'AP.

A propos du droit d'accès et de circulation, ceci est prévu par l'art. 41 – 3 dernier alinéa du COAP de 2001 : « Dans un Parc National ou une Réserve Spéciale... une autorisation d'accès doit être

demandée auprès de l'autorité chargée de la gestion du parc national ou de la réserve spéciale concernée. La circulation ainsi que le camping à l'intérieur d'un parc national ou d'une réserve spéciale sont réglementés ». Ce qui nous intéresse c'est l'accès et la circulation des populations à l'intérieur des AP. L'exercice de ce droit est aussi soumis à l'autorisation par le gestionnaire après l'établissement d'une demande motivée.

Pour le droit à la compensation, il s'agit des compensations données à la communauté en cas de limitation, prévue dans le plan d'aménagement, de leur droit sur les ressources dans les AP (Par interprétation de l'art. 17 du décret 2005-848 portant application du COAP de 2001).

Le droit d'être consulté et le droit d'être informé consistent à l'information des populations et à la consultation de leurs avis pour que le plan d'aménagement et de gestion prennent leurs intérêts en compte (par interprétation de l'art. 16 du décret précité). Il ne suffit pas alors d'une simple consultation mais aussi la prise en considération de leur avis qui reflète leurs intérêts.

En ce qui concerne le droit au partage de bénéfice, il s'agit du droit de bénéficier des avantages tirés des DEAP. Car, par interprétation de l'art. 3 alinéa 3 du décret précité, l'un des objectifs de AP est d'offrir des bénéfices aux communautés locales et contribuer à leur bien être par l'accès aux produits naturels de la forêt entre autre les revenus tirés de formes durables de tourisme ou les DEAP.

§2 : Les obligations des populations locales

Ces obligations découlent tacitement des dispositions de l'art. 39 de la Constitution Malgache du 27 avril 2007, de l'art. 4 de la Charte de l'environnement Malagasy de la loi n° 90-033 du 21 décembre 1990 et de l'annexe de la loi COAP de 2001. Il s'agit de l'obligation de sauvegarde de l'environnement en participant à la protection des espèces menacées et à la conservation des ressources pour permettre leur utilisation durable. Cette participation peut être la dénonciation des infractions découverte à l'intérieur des AP comme le vol des espèces menacées ou l'incendie (art. 42 sur le régime des défrichements et des feux de végétation dans la loi n°97-017).

Par interprétation de l'art. 16 de la Constitution Malagasy précitée, les populations locales ont aussi l'obligation de respecter les dispositions régissant les AP. Ces dispositions sont prévues soit dans les lois et règlements, soit dans le règlement intérieur imposé par le gestionnaire lorsqu'elles sont autorisées à exercer leurs droits à l'intérieur des AP.

Notamment, elles doivent se comporter en bon conservateur et protecteur de l'environnement.

Ainsi, on sait quels sont les droits des populations locales et quels sont les facteurs de leur effectivité que nous allons entamer dans la deuxième partie.



Le village d'Andasibe, chef lieu de la Commune



Le village de Mahatsara, au cœur de la forêt dans la zone reculée

Partie II : ANALYSE DE LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES DROITS DES POPULATIONS LOCALES

Parmi les droits des populations locales que nous venons de voir, d'autres sont respectés (chapitre I) et d'autres ont subi des restrictions (chapitre II).

Chapitre 1 : LES DROITS DES POPULATIONS LOCALES RESPECTÉS

Pour assurer la mise en œuvre effective et progressive des droits des populations à l'intérieur (section 1) ou à l'extérieur des AP (section 2), différentes politiques ont été adoptées. Toutefois, des difficultés sont rencontrées dans la réalisation de ces politiques (section 2).

Section 1 : Les politiques de gestion tendant à respecter les droits des populations locales à l'intérieur des aires protégées.

Il s'agit des mesures de compensation face aux restrictions à l'intérieur des AP (§1) et de la participation dans la gestion des AP (§2).

§1 : Les mesures de compensation face aux restrictions à l'intérieur des AP.

Comme il s'agit de compensation de limitation de droit des populations sur les ressources à l'intérieur des AP, le gestionnaire a offert des moyens matériels et a proposé des activités pour subvenir à leurs besoins. C'est un encouragement des populations dans le domaine de l'agriculture pour qu'ils n'utilisent plus les ressources à l'intérieur des AP en vue de réduire voire supprimer les pressions sur le PNAM. Dans ce cas, la compensation est sous forme de : don de semences de culture, formations sur la technique de culture, construction de barrage d'irrigation, ...

Pour toute la population, l'autre forme de compensation est la création d'emplois et d'activités liées à l'existence des AP. Par exemple, le reboisement relatif au projet carbone, le guidage, la vente des produits locaux et artisanaux... Il est à remarquer que toutes les populations bénéficient du droit d'entrée gratuitement dans les AP.

§2 : La participation dans la gestion des aires protégées.

Cette participation se présente sous deux formes.

Premièrement, il y a la participation directe dans la gestion des AP. Les populations riveraines aux AP ont des représentants au sein des comités adoptés par l'Organisme gestionnaire. D'une part, il y a le Comité de vigilance dont la composition est de deux représentants par Fokontany des deux communes. Ce comité est chargé de surveiller et constater les déliés à l'intérieur des AP et de faire les déclarations auprès des autorités locales. C'est la forme d'intégration des communautés riveraines dans le système de contrôle et surveillance patrouille. Malheureusement, ce comité est à présent inactif par manque de dynamisme des membres. Et d'autre part, il y a le COSAP ou Comité de Soutien et d'Appui au Développement formé par des invités d'honneur, des sociétés civiles, des élus et autorités administratives locales, des Partenaires financiers... Leur rôle est de faire l'intermédiaire et l'interlocuteur entre les deux Communes rurales et le gestionnaire pour le développement des zones périphériques. Ainsi, il est tenu de conseiller le gestionnaire des AP s'il y a conflit, de planifier et

prioriser les microprojets. Ils ont le droit de consulter les rapports d'activités et d'avoir des informations concernant les AP.

Deuxièmement, les populations participent à des travaux et des activités de conservation des AP. Pour les AP déjà gérées par le MNP-PNAM, elles participent à l'entretien des bordures des AP, à la sécurité des visiteurs, à la restauration des plantes autochtones, à la suppression des plantes envahissantes par HIMO... La conservation de la biodiversité ne se limite pas à l'intérieur de ces AP.

Section 2: Les politiques tendant à respecter les droits des populations locales à l'extérieur des aires protégées.

Dans ces politiques sont tracées : la mise en valeur du droit foncier (§1), la participation des populations dans la conservation de la biodiversité (§2) ainsi que la contribution de la gestion des AP au développement local (§3).

§1 : La mise en valeur du droit foncier.

Ces mesures touchent essentiellement le droit de propriété des populations locales surtout ceux qui ont été expropriées à l'intérieur du PNAM et déplacées à « Mahatsara », le nouveau village spécialement aménagé et construit pour leur réinstallation. Il est à remarquer que les propriétés foncières de ces expropriés à l'intérieur du parc ne sont ni immatriculées ni cadastrées car il s'agit d'un domaine privé de l'État en étant forêt classée avant et PN après. Donc, en principe, le gestionnaire peut ne pas accorder des indemnités ou des compensations. Mais comme l'occupation présente un caractère traditionnel pour une partie de ces populations, le gestionnaire n'a fait aucune distinction et tous les expropriés ont bénéficié des restitutions : de nouveaux terrains d'habitation (300m² pour chaque famille délogée) et d'agriculture (35 ha pour 60 familles) sur la forêt déclassée de Sahanody, sont répartis de façon égale pour améliorer leurs conditions de vie et pour éviter qu'ils retournent à l'intérieur du parc. Ces populations dans le village Mahatsara ont pu bénéficier de la régulation de leur situation foncière à travers l'attribution de certificat foncier par le Bureau Indépendant Foncier ou BIF et le Centre de Ressource d'Information Foncière ou CRIF sis à Andasibe. Ces organismes organisent des opérations de reconnaissance d'occupation des terres et de distribution de certificats et de titres fonciers. Et signalons que dans le nouveau village, trois toits ont déjà reçus leur certificat foncier ainsi que 10 sur 80 champs reconnus (voir annexe I). Les autres sont en phase d'attente pour des raisons financières ou en phase de reconnaissance.

§2 : Le système de participation des populations dans la conservation de la biodiversité

A côté du MNP-PNAM, il y a des gestionnaires de Stations forestières. Ils se présentent sous forme d'associations de particuliers (association de guides par exemple) ou de communauté de base ou CO.BA appelée V.O.I (Vondron'Olona Ifotony). Les stations forestières qu'ils gèrent ne sont pas compris et ne font pas partie des AP gérées par MNP-PNAM. Ces stations forestières ont respectivement leur propre finalité : pour l'exercice de droit d'usage ou « velon-tena » (V.O.I TARATRA de Torotorofotsy), conservation de la biodiversité – développement social et environnemental – sanitaire – écotourisme (Association Mitsinjo d'Andasibe), conservation de la biodiversité et écotourisme (V.O.I.M.M.A d'Andasibe). Il est à noter que ces V.O.I sont des

associations jouissant de transfert de gestion de station forestière par l'Etat ou de gestion contractualisée de forêt. Voyons le cas de deux des gestionnaires de station forestière d'Andasibe :

- **L'Association MITSINJO** : Il est soumis au régime de la Gestion Contractualisée Forestière. Cette association de guides professionnels d'Andasibe gère, selon un contrat avec le DGEF depuis 2001, le reste de la partie de la station forestière d'Analamazaotra non comprise dans la RSA qui s'étend sur 700Ha environ et le site RAMSAR de Torotorofotsy. C'est une association autonome fonctionnant à partir de cotisation de ses membres, du droit d'entrée, et des dons. Elle est sous-tutelle du M.Env.E.F. La gestion se fait par location-gérance depuis 2007. Ses droits consistent à percevoir les droits d'entrée et à conserver la forêt contre le défrichement. En contrepartie elle verse un pourcentage des droits d'entrée à l'État et élaboré des projets de développement aussi bien pour la station que pour les membres et des COBA. Par exemple : activités de restauration du corridor, de conservation et de recherche des espèces en voie de disparition ou menacée.
- **VOIMMA ou Vondron'Olona Ifotony Mitia sy Miaro ny Ala**: C'est une association de COBA et de guide qui a bénéficié du régime de transfert de gestion locale des ressources naturelles renouvelables régie par la loi n°96-025 sur Gélose. La VOIMMA gère une station forestière de 27 Ha jouxtant la RSA. Elle est en activité depuis 2009 et devenu officiel depuis avril 2010. Elle est sous-tutelle de la CIREEF, de l'Association FANAMBY et de la Commune rurale d'Andasibe. Ses activités consistent à conserver la forêt et ses ressources, à promouvoir l'écotourisme et à élaborer et réaliser des projets de développement pour les COBA membres tels que reboisement, apiculture, élevage de poules pondeuses, création d'emploi. Ses fonds de fonctionnement sont composés de droits de visite et des cotisations des membres en attendant les fonds issus des bailleurs. La particularité de cette station est la porte graine et l'introduction d'autres espèces. Le VOIMMA n'a aucune obligation financière envers l'État mais il doit gérer la station dans le cadre de la valorisation et de l'utilisation durable des ressources naturelles pour l'intérêt des COBA membres.

Ces deux exemples de gestionnaire de station forestière nous montrent la participation des populations dans la préservation de l'écosystème et des ressources qu'il contient et nous fait découvrir leur nouvelle image passant de destructeur au conservateur. Certes, leurs modes de gestion sont différents mais leur finalité reste la conservation de la biodiversité et la lutte contre l'insécurité foncière émanant de la conversion agricole de ces territoires. Il est à préciser que ces gestionnaires de stations forestières environnant les AP d'Andasibe ne sont pas en concurrence avec le gestionnaire de ces sites, ils collaborent même dans la réalisation de l'objectif du MNP-PNAM de restaurer le bloc forestier Vohidrazana – Analamazaotra – Mantadia. Le but de cette participation est de responsabiliser et de faire contribuer les populations dans la protection des AP en encourageant l'utilisation durable des ressources à l'extérieur de ces sites.

§3 : Développement local et gestion des AP

Ce paragraphe englobe le respect du droit au développement et du droit au partage des bénéfices tirés du DEAP. Le développement doit commencer par celui des populations riveraines. Il peut émaner de la participation directe du gestionnaire ou de l'existence même des AP. A propos de cette participation directe, l'autorité chargée de la gestion de ces AP a décidé de consacrer 50% des recettes résultant des DEAP pour financer des projets proposés par ces dernières. L'objectif est de

contribuer au développement économique et social des populations riveraines, de compenser aux restrictions qui leurs sont imposées et de leur offrir des alternatives afin d'éviter les pressions sur les AP mais aussi de réduire la pauvreté de ces populations. Les projets se présentent sous forme de microprojets (MP) ou d'activités génératrices de revenu (AGR) et émanent de la volonté et des besoins des populations. L'AGR est une création d'emploi destinée à l'amélioration de la vie économique et sociale de chaque individu. Toutefois, cette activité a échoué et est remise en cause du fait de l'immaturité et de l'échec financier des projets. Immaturité parce que dans le temps où on a lancé les AGR, beaucoup d'associations issues des populations riveraines ont présenté des projets. Et le comité de gestion les ont presque tous validé. Or, ces projets ne sont pas bien étudiés. Par conséquent, la plupart ne sont pas rentables. Et la mesure d'accompagnement comme le suivi et évaluation des projets fait défaut. Dorénavant, il ne reste que les MP qui ont tendance à ne favoriser que les constructions d'infrastructure à savoir : la poste avancée d'Andasibe (le dernier en date), une école à Ambatovola.... Ce sont des projets de développement pour l'intérêt général d'une association représentative, d'un ou de plusieurs hameaux, d'un village et même d'une commune entière. La réalisation de ces MP est soumise à des conditions d'éligibilité (imposées par le gestionnaire et le COSAP, entre autre, le projet doit figurer dans le programme communal ou régional de développement) et est alternative entre les deux Communes Rurales d'Ambatovola et d'Andasibe concernées par les AP. C'est le COSAP qui élit les MP prioritaires et les présentent au gestionnaire pour débloquer les fonds. Le suivi et l'évaluation sont faits par le COSAP, le gestionnaire et la Commune. La réalisation des grands travaux nécessitent d'autres financements nationaux ou internationaux qui s'ajoutent aux fonds disponibles chez le gestionnaire. Par exemple, pour la construction du Collège d'Enseignement Général (CEG) d'Andasibe, les 50% viennent du bailleur et les 50% issus du fonds pour les MP. Voici quelques exemples de MP déjà réalisés dans la Commune d'Andasibe, financés en tout ou partie par les 50% des DEAP : CEG, Poste avancée de la gendarmerie, Centre de Santé de Base, Barrage hydro agricole et village de Mahatsara, MP de poulet de chair...

Les autres aspects de développement sont :

- la création d'emploi : des emplois relatifs à l'écotourisme privilégiant les natifs de la région comme la restauration et l'hôtellerie, le commerce et la vente des produits locaux notamment artisanaux, le guidage, l'artisanat, ... ou des petits emplois à court terme comme les travaux HIMO pour le nettoyage de la bordure des AP ou pour la destruction des plantes envahissantes...
- la promotion d'autres activités liées à l'existence des AP à savoir le reboisement pour le projet carbone ou pour le projet de restructuration du bloc de forêts autochtones formées par Vohidrazana – Analamazaotra – Mantadia ou de la restauration du corridor Ankeniheny – Zahamena – Mantadia. Ces activités de reboisement sont dénommées sous l'appellation T.A.M.S. ou Tetik'Asa Mampody Savoka et presque toutes les populations y participent.

En somme, développement des AP et développement des populations locales vont de paire. Ces deux aspects sont interdépendants. Si l'un est défaillant, cela entraîne une conséquence néfaste sur l'autre. La dégradation de l'environnement entraîne la disparition des AP, par conséquent, toutes ces activités vont disparaître et certains emplois n'existeront plus. Et vice versa, tant que les populations restent dans la pauvreté et n'ont aucune activité ou occupation puis ne voient aucun développement, elles vont exercer des pressions sur les AP. Il est à remarquer que la réalisation des projets de développement ne doit pas entraîner de l'enrichissement sans cause pour la population locale. On constate que le développement engendré par les AP d'Andasibe ne reste pas au niveau local mais

s'étend sur une envergure régionale voire nationale. Développement régional parce que l'existence des AP est propice à l'ouverture et à la communication avec les autres collectivités ainsi qu'avec d'autres secteurs, et développement national parce que rien que la promotion et le développement du tourisme, qui est très florissant, contribue à l'expansion de l'économie nationale et favorise la révolution de plusieurs secteurs comme l'environnement, le transport, l'artisanat, la restauration, le tourisme...

Certes, l'existence et la bonne gestion des AP constituent un facteur de développement local, régional et national mais nous ne pouvons pas ignorer les difficultés rencontrées et les défis à relever dans le cadre de cette gestion.

Section 2 : Les difficultés rencontrées dans le cadre de la gestion des AP

Une AP en gestion peut être comparée à une Administration. Une Administration en pleine expansion peut traverser une crise. Corollairement les difficultés dans la gestion des AP sont inévitables. Ces difficultés touchent tous les acteurs de la gestion des AP.

§1 : Pour le gestionnaire

La première difficulté résulte de la gestion du territoire car on constate une disproportion entre l'ampleur des AP gérées et les moyens utilisés. Les moyens humains sont insuffisants car MNP ne dispose que 18 personnels dont 5 Agents de Parc sur terrain. Ce qui montre que ces agents ne peuvent assurer seuls leurs missions de surveillance et de contrôle sans l'aide des populations riveraines. Pourtant, on constate encore une faille au niveau du contrôle et de surveillance des AP. Les moyens matériels composés par les biens mobiliers et immobiliers au service du gestionnaire ne permettent pas au gestionnaire de faire face à ses responsabilités. Sur le plan financier, l'obstacle est l'insuffisance de financements issus des partenaires financiers pour les activités importantes et indispensables comme les sensibilisations, le financement des grands travaux...

La seconde difficulté se présente dans le cadre de la mise en œuvre des projets de développement. Quatre points sont à relever.

1. La majorité de la population n'est pas instruit surtout ceux qui se trouvent dans les zones enclavées. Elle est indifférente aux sensibilisations déjà entreprises et manque de dynamisme. Elle ne s'intéresse qu'aux activités apportant des avantages personnels et une solution immédiate à ses problèmes quotidiens tels que la sécurité alimentaire, l'amélioration de revenus, et souhaite même des financements individuels pour subvenir à ses besoins.
2. Échec de certaines activités relatives aux MP ou AGR dû aux mauvaises gestions ou au détournement de fonds à d'autres fins ou à l'immaturité et imperfection des projets proposés par la population mais aussi au défaut de suivi et évaluation par les autorités responsables.
3. Beaucoup de projets sont présentés mais non réalisés pour deux raisons. D'ordre financier : soit les populations bénéficiaires n'arrivent pas à fournir le fonds de levier nécessaire pour débloquer le financement, soit le coût du projet est très élevé et doit attendre le financement issu des bailleurs de fonds. Et d'ordre interne : l'exécution se fait à tour de rôle entre les deux communes.
4. Le problème de sensibilisation qui résulte de manque de financement et de défaillance des responsables membres du COSAP car ils ont respectivement leur propre profession et n'arrivent

pas à aménager leur programme d'activité. Ce problème entraîne aussi l'ignorance par les populations de l'existence et du rôle du COSAP.

§2 : Pour les populations

Elles rencontrent des difficultés dans plusieurs domaines :

- *Dans le domaine d'accès à la terre* : d'abord, l'appropriation foncière et la répartition des terres sont encore dominées par les modalités traditionnelles – soit par défrichement (tavy) – soit par succession des premiers occupants. Les populations reconnaissent encore le droit selon lequel celui qui a défriché et aménagé en premier une parcelle devient propriétaire. Pourtant, le nombre de la population ne cesse d'augmenter et la superficie des terrains agricoles est insuffisante. Donc celui qui veut s'en approprier doit défricher ou occuper ce qui a été déjà aménagé. Par conséquent, elles doivent trouver des activités autres que l'agriculture. En outre, les productions sont médiocres par manque de technicité de sortes qu'elles n'arrivent pas à subvenir les besoins vitaux et domestiques annuels. Ensuite, l'autre problème d'inaccessibilité à la terre découle de la délimitation par les VOI ou les gestionnaires de station forestière des parcelles destinées à l'usage ou à l'exploitation de la population.
- *Dans le domaine du développement* : comme nous avons déjà remarqué ci-dessus, la majorité des populations riveraines aux deux AP sont des incultes et des analphabètes, particulièrement ceux qui se trouvent dans les zones enclavées. Ce phénomène présente un obstacle pour le développement local au détriment de ces populations. Elles sont défavorisées par les projets de développement notamment au niveau de la création d'emploi qui requiert certaines capacités intellectuelles et aptitude. De plus la majorité des emplois créés se trouvent dans le chef lieu de la commune, donc, favorisent ceux qui se trouvent à proximité. En outre, les populations et surtout les paysans ne savent pas l'existence et le rôle du COSAP faute de sensibilisation et de communication. Par conséquent, ils ne savent pas comment faire, où aller pour proposer leur projet ou faire des recommandations. Tel est le cas dans le village de Mahatsara qui recommande une école, un pont et un centre de santé.
- *Dans le domaine de la participation pour la conservation des ressources naturelles* : Les populations sont conscientes de l'importance de la préservation des ressources pour leur développement et la génération future, mais ils n'ont ni les moyens, ni les ressources nécessaires pour gérer légalement (à travers GELOSE et GCF) ces forêts.

§3 : Pour les tiers et les autorités locales

En matière de règlement de conflit : il s'agit d'un conflit entre les autorités chargées de la gestion et une partie de la population. Ces conflits ne se présentent généralement pas mais le seul qui existait et qui est déjà réglé était le conflit entre les autorités de gestion et les guides touristiques locaux. L'origine en est la mise en place du guichet unique et l'application de tarif fixe que ces derniers contestaient. Ce sont toutes les autorités et les institutions locales qui participaient au règlement de ce conflit, sans oublier l'intervention des institutions traditionnelles, et qui a abouti à un accord.

En matière d'application de sanction lors des infractions dans les AP

En principe, la sanction applicable lors des infractions commises dans les AP est celle prévue par la loi COAP. Or, il y a des infractions moins graves qui ne nécessitent pas l'application de ces dispositions. Dans ce cas, on doit faire recours à des règlements conventionnels régissant la communauté qui est le « Dina ». Le problème est que pour la Commune Rurale d'Andasibe, il n'y a qu'un seul « Dina » applicable, auquel est soumise toute la population de la Commune. Ce « Dina » est celui en date du 07 Juin 2002. La règle est que les infractions moins graves, comme l'introduction illicite dans les AP, sont soumises à l'application du « dina ». Et s'il y a refus à cette disposition ou que l'infraction est très grave, telle que l'exploitation illicite des produits forestiers, c'est là qu'interviennent les sanctions judiciaires prononcées par la juridiction compétente. Le problème au niveau de la juridiction est que certain Juge ne maîtrise pas ou ignore même les dispositions répressives prévues par la loi COAP et prononce des sanctions non conformes aux dispositions légales. Tel était le cas lors d'une exploitation illicite découverte dans la région d'Andasibe. Les délinquants ont été conduits devant le tribunal et ont été punis. Et quelque temps après, le Juge qui a prononcé les sanctions ont révélés à un personnel au sein du MNP-PNAM qu'il a prononcé les sanctions comme bon lui semble parce qu'il ne sait pas les dispositions relatives aux infractions commises. Il est à noter que ce « Dina » est applicable à tous délinquants ayant commis une infraction dans la Commune d'Andasibe.

Cela nous montre que même si certains droits sont respectés, leur mise en œuvre présente des difficultés. Mais à côté de ces droits, il existe ceux qui ont subi des restrictions.

Chapitre 2 : LES DROITS DES POPULATIONS LOCALES SOUMIS A DES RESTRICTIONS

L'exercice d'autres droits reconnus aux populations locales est soumis à des restrictions (section 1). Des appréciations y sont apportées (section 2).

Section 1 : Les droits des populations locales objets de restriction par la gestion des aires protégées

Il s'agit essentiellement du droit d'usage (§1) et des droits individuels comme le droit d'accès et de circulation à l'intérieur des AP, le droit à l'information et le droit d'être consulté (§2)

§1 : Le droit d'usage

Il convient de voir les sources de restriction de ce droit (A) avant d'analyser la réalité (B)

A – Les sources de restriction du droit d'usage

1 – Les restrictions légales communes à toutes les aires protégées

Suivant la catégorie : D'après leurs textes d'institution, les AP d'Andasibe sont classées respectivement en catégorie II et catégorie IV et en conformité avec la classification de l'IUCN.

Pour la RSA, d'après la loi de 2001-005 portant COAP dans son art. 3, dans une RS de faune, l'abattage et la capture de la faune sont interdits, sauf par les autorités de la réserve pour un motif

entrant dans leurs attributions ou sous leur direction ou leur contrôle, et où l'habitation et les autres activités humaines sont réglementées ou interdites. Cette disposition prévoit déjà une interdiction du droit d'usage de ressources fauniques.

En ce qui concerne le PN, la loi de 2001 ne prévoit aucune restriction de ce droit.

Suivant le zonage : A côté de cette catégorisation des AP, chaque AP est subdivisée en deux zones à savoir le noyau dur et la zone tampon dont le tout est entouré par la zone de protection et la zone périphérique selon toujours le COAP en vigueur.

A l'intérieur du noyau dur, toutes activités pouvant nuire à son intégrité sont interdites. Mais seules, des activités à titre exceptionnel et importantes sont admissibles. Et toute entrée et toute circulation sont strictement réglementées en raison de l'état des diversités biologiques qui reste encore intact. Dans les AP d'Andasibe, d'après les informations, la majeure partie des AP est constituée par le noyau dur. Ce sont surtout les zones qui n'ont jamais subi aucune exploitation ni introduction de quelque manière que ce soit et restent toujours intactes et conservées en l'état. Donc, l'exercice du droit d'usage y est strictement interdit.

Pour la zone tampon, zone jouxtant le noyau dur et comprenant la zone d'occupation contrôlée ou ZOC, la zone d'utilisation contrôlée ou ZUC et la zone de service ou ZS, les activités y sont limitées pour assurer une meilleure protection de l'AP. L'exercice de droits des populations à l'intérieur de cette zone tampon est alors possible mais soumis à des autorisations et à des contrôles de l'autorité chargée de la gestion des AP. Les restrictions sont atténuées dans cette zone qu'au sein du noyau dur. Pour le cas des AP d'Andasibe, la zone tampon est moins vaste que le noyau dur. Puis il est difficile pour les usagers de distinguer et de déterminer la délimitation de ces deux zones. Par conséquent, les restrictions sévères d'exercice de droits, notamment le droit d'usage, au sein du noyau dur s'étendent aussi dans la zone tampon. La raison est que, même le gestionnaire des sites préfère préserver l'intégrité des ressources à l'intérieur des AP. De son côté, les populations ne connaissent pas ces subdivisions de l'AP, mais connaissent la délimitation des AP par les différents panneaux de délimitation et considèrent qu'aucune activité n'est possible à l'intérieur.

2 – Les restrictions légales prévues spécialement pour les aires protégées d'Andasibe d'après les textes de création

Pour le PNAM, L'art. 3 du décret n°89-011 du 11 janvier 1989 portant création du Parc National n°3 de Mantadia dispose que « *Le Parc National de Mantadia est fermé à toute exploitation et affranchi de tout droit d'usage*. La chasse, la pêche, l'exploitation forestière, agricole ou minière, toute fouille ou prospection, sondage, terrassement ou construction, tout pâturage, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou végétation, toute pollution d'eaux, et de manière générale, tout acte de nature à apporter des perturbations à la faune et à la flore, toute introduction d'espèces zoologiques, soit indigènes, soit importées, sauvages ou domestiques sont strictement interdits. Toutefois, l'aménagement touristique et les recherches scientifiques peuvent y être autorisées par le Ministre chargé des Eaux et Forêts ». Cette disposition n'est pas abrogée par le décret n°2002 –790 du 07 Août 2002, donc, s'applique également à la nouvelle superficie du PNAM depuis le changement de limite de 2002. Par analyse de cette disposition, on constate que la restriction est très rigoureuse et s'interprète même comme une interdiction plus ou moins absolue. Il est clairement stipulé que toutes activités quotidiennes sont interdites à l'intérieur du PNAM et aucun assouplissement n'est prévu dans ce cas parce que ni l'aménagement touristique ni des recherches scientifiques, les seules

activités qui peuvent être autorisées au sein du PNAM, ne susciteront la préoccupation des populations locales. Or ce qui attire notre attention est que les dispositions de l'IUCN ne prévoient pas autant d'interdiction pour l'exercice de droit d'usage à l'intérieur d'un Parc National. Fallait-il rappeler que l'exercice de certains droits subsiste dans toutes les catégories d'AP en dehors du noyau dur. Et il est à remarquer que la loi COAP a un effet rétroactif car toutes les dispositions antérieures contraires à cette loi sont et demeurent abrogées (art. 77 de ladite loi). Donc les dispositions des textes d'institution des AP d'Andasibe doivent également se conformer à cette loi. Par conséquent, ce Décret de 2002 doit prévoir déjà l'exercice de droit d'usage car depuis la loi n°97-017 du 08 août 1997 sur la législation forestière dans son art. 41, l'exercice de droit d'usage est admis. Ce droit d'usage est renforcé dans l'art. 41-4¹ de la loi COAP de 2001. On constate toutefois que dans la pratique, aussi que les populations riveraines n'auront aucune possibilité d'exercer ce droit dans les AP, il y a des permissions d'exercice de ce droit sous certaines conditions accordées par le gestionnaire.

Pour la RSA, l'art. 2 de l'arrêté n° 2770 MAER/SEGREF/FOR du 21 juillet 1970 portant classement de la Réserve Spéciale n°23 en réserve de faune pour Indri stipule que « La parcelle ainsi classée en reste fermée à toute chasse de quelque manière qu'elle se pratique.... » Cela signifie que seul le droit de chasse est strictement interdit à l'intérieur de la RSA ce qui est justifié par son classement en RS de faune de catégorie IV selon IUCN. Par contre, cette disposition ne prévoit des réglementations sur le prélèvement de ressources en flore à l'intérieur de la RSA. Donc, ce silence peut s'interpréter en une permission car ceci n'est pas interdit par le COAP.

3 – Les restrictions prévues spécialement pour les sites d'Andasibe d'après le règlement intérieur de l'organisme gestionnaire.

Nous ne disposons pas des dispositions expresses concernant le règlement intérieur du MNP-PNAM. Quelques données nous permettent de déterminer vaguement le contenu de ce règlement. En premier lieu, par nécessité de conservation des ressources naturelles et de l'écosystème des AP, l'autorité chargée de la gestion impose des réglementations pour qu'aucune activité contraire à ce principe de conservation ne soit admise. Elle considère que c'est la conservation qui prime et que toutes activités tendant à nuire et à ne pas garantir l'intégrité des AP sont strictement interdites. Plus précisément, les activités quotidiennes jugées comme portant atteinte à l'écosystème ou modifiant son aspect caractéristique naturel sont interdites. Elle essaie de ne faire aucune exception même pour *l'utilisation durable des ressources naturelles renouvelables*² comme le prélèvement de ruche, de l'igname....

En second lieu, d'après les rôles stratégiques respectifs des deux AP d'Andasibe, la place qu'occupe la RSA dans le domaine socioculturel s'étend au niveau local, régional et national. Culturellement, la RSA est un lieu d'éducation environnementale, un lieu de récréation, une zone de recherche et une source de fierté. Dans le côté pharmacopée, c'est un lieu de préservation de plantes

¹ « Toutefois, dans toutes les catégories d'aires protégées, pour satisfaire les besoins vitaux des populations riveraines ou pour le respect de leur tradition, et dans le cas où aucune autre alternative n'est possible, certaines activités peuvent être effectuées à titre exceptionnel, après autorisation préalable du gestionnaire opérationnel, notamment en cas de prélèvement d'une plante médicinale à usage non commercial ou en cas de rite mortuaire.

² « L'utilisation durable des ressources naturelles renouvelables se définit comme l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures » art 1^{er} du décret n° 2005-848

médicinales. A propos du PNAM, il tient une place importante tant sur le domaine économique que sur le plan écologique. Il joue le rôle de régulateur de climat et est reconnu pour sa richesse en biodiversité au niveau local, régional et national. En matière de biodiversité, il sert d'habitat des espèces spécifiques de l'écorégion, de refuge des espèces rares et menacées de Madagascar puis de réservoir génétique régional et national¹. Tout cela nous explique l'austérité du gestionnaire de ces AP et l'établissement des mesures strictes de conservation.

De ce qui précède, on constate que les restrictions d'exercice de droit d'usage à l'intérieur des AP sont si rigoureuses et s'accentuent à travers les différentes dispositions textuelles générales et spécifiques. Nous verrons par la suite l'exercice de ce droit dans la réalité.

B – Le droit d'usage dans la pratique :

Rappelons que ce droit englobe le droit au prélèvement des aliments, des bois de chauffe et de construction, des plantes médicinales et le droit coutumier sous certaines conditions. A Andasibe, l'exercice du droit coutumier ne présente pas de difficulté. L'exemple concret est la pratique de rites traditionnels auprès de la chute sacré dans le PNAM. Toutes les populations riveraines et surtout les pratiquants savent qu'avant la célébration de ces rites il faut demander l'autorisation du gestionnaire. L'exercice de ce droit coutumier ne fait pas l'objet de restriction car d'une part, il ne se pratique qu'annuellement, donc on le considère comme ne portant pas atteinte à la conservation de l'écosystème dans son état naturel. Par ailleurs, cela fait partie de la préservation des cultures caractéristiques de la région et des connaissances traditionnelles de la population. En effet, parmi les objectifs de l'AP figure la prise en compte des aspects culturels et écologiques. On peut alors en déduire que le respect du droit coutumier est effectif.

Pour le droit d'accès ou au prélèvement des ressources naturelles (faune et flore) pour satisfaire les besoins domestiques et vitaux, l'exercice de ce droit est très discuté. En premier lieu, d'après les textes d'institution de ces sites et confirmé par nos enquêtes sur place, l'exercice de ce droit à l'intérieur de ces AP n'est pas vraiment admis. Tout d'abord, les populations dépendant aux ressources à l'intérieur des AP sont moins nombreuses et leur mode de vie a changé car maintenant, elles vivent principalement de l'agriculture. Ensuite, pour les populations autour du PNAM, il existe une partie de la forêt classée de Sahanody qui a été déclassée pour que ces populations puissent subvenir à leurs besoins vitaux et domestiques. Le gestionnaire estime que les ressources dans cette forêt déclassée, mises à la disposition de ces populations, peuvent assurer leurs besoins. Mais cela n'empêche pas l'existence de prélèvements illicites à l'intérieur des AP pour subvenir aux besoins alimentaires. Donc, ce droit ne peut s'exercer même au sein des zones tampon d'après un responsable au sein du MNP-PNAM. Pourtant les populations issues de trois Fokontany partagent ces ressources dans ladite forêt déclassée, et non pas uniquement les populations déplacées de Mahatsara. Pour les populations riveraines de la RSA, une partie de la forêt dans la société « La Grande Ile » leur est réservée depuis longtemps pour qu'elles n'exercent aucune pression sur les ressources à l'intérieur de la RSA. Enfin, d'après nos enquêtes, il n'y a eu pas de sensibilisation concernant le droit d'usage par rapport aux autres droits pour ne citer que le droit au développement. Cette absence d'information profite au gestionnaire des AP qui concentre surtout ses actions sur les mesures de conservation en négligeant le droit à l'information de la population.

¹ in « Fiche signalétique des deux AP

D'où, parmi ces populations, seules quelques unes connaissent ce droit d'usage sur le prélèvement de ressources pour la satisfaction des besoins domestiques et établissent des demandes selon leurs besoins ou passent des conventions avec l'Organisme gestionnaire (Cf. annexe II).

En second lieu, pour les populations riveraines au PNAM, l'art. 3 du Décret de création sur l'interdiction exclusive de droit d'usage est très explicite. Malgré cette interdiction qui est encore respectée par le gestionnaire, il est à noter que l'extraction des aliments pour les bétails est admise après autorisation du gestionnaire (voir annexe II, un extrait d'autorisation d'extraction de paille). Les plus encouragés sont les possibilités d'extraction des espèces envahissantes le long des limites des AP. En somme, dans la pratique, le gestionnaire essaie de se conformer aux dispositions en vigueur même si le droit au prélèvement des ressources pour subvenir aux besoins alimentaires n'atteint pas encore son effectivité.

§2 : Les autres droits soumis à la restriction

A propos du droit d'accès et de circulation, la restriction est prévue par l'art. 41 – 3 dernier alinéa du COAP de 2001 : « Dans un Parc National ou une Réserve Spéciale... une autorisation d'accès doit être demandée auprès de l'autorité chargée de la gestion du parc national ou de la réserve spéciale concernée. La circulation ainsi que le camping à l'intérieur d'un parc national ou d'une réserve spéciale sont réglementés ». Donc, l'exercice de ces droits est réglementé et contrôlé par le gestionnaire du site. Et ces règlements et contrôles touchent aussi les populations locales. Dans la pratique, il n'y a pas vraiment restriction car pour tout accès, il faut demander une autorisation, ce qui n'importe pas réellement les usagers. Mais ces réglementations n'excluent pas pour autant l'existence des prélèvements ou des introductions illicites à l'intérieur des AP.

Pour la participation à la prise de décision, les populations riveraines participent indirectement à la prise de décision concernant les AP et leur gestion mais elles ne sont pas vraiment consultées avant cela. La participation est indirecte parce que durant la réunion du 20 au 21 avril 1998 au sein du bureau du MNP-PNAM sur les projets d'extension du PNM et de déclassement de la forêt de Sahandy, des représentants des populations touchées par ces décisions ont assisté à cette réunion (comme les membres des Fokontany concernés, les autorités élues, les institutions traditionnelles...) et font parties des différentes commissions chargées de l'exécution de ces projets. La consultation des avis de la population reste dubitative parce premièrement, les enquêtes sur place¹ nous affirment que cela n'a pas eu lieu. Deuxièmement, même s'il y en a, les avis de ces populations ne sont pas du tout pris en considération pour la simple raison que si l'on y tient compte, on ne pourra pas réaliser les projets de développement déjà élaborés par le gestionnaire des AP, car ces projets peuvent faire l'objet d'une contestation par les populations. L'exemple concret était la mise en place du guichet unique pour le versement du DEAP et des frais de guidage au sein du PNAM. Ce projet a provoqué des mécontentements de la part des guides touristiques car ils se sentent léser par la décision qui leur impose d'appliquer des tarifs préétablis. Ce qui a généré un conflit entre le gestionnaire des AP et ces derniers.

Les populations riveraines de ces AP sont peu informées sur les actions mises en œuvre ou en perspective dans les AP. Il est à signaler que la communication et la circulation des informations dans la région d'Andasibe sont très peu pour plusieurs raisons : les médias sont insuffisants, les séances de

¹ Enquête dans les hameaux de Mahatsara et dans le village d'Andasibe

sensibilisation sont intermittentes et les hameaux environnant les AP sont si éloignés les uns des autres. En outre, il n'y a pas de comité spécifique chargé de cette information. Mais cela ne signifie pas pour autant que ces populations sont dépourvues de toute information. Elles sont au courant pour le projet de restauration du bloc forestier Vohidrazana – Analamazaotra – Mantadia et de restauration de la biodiversité du corridor Mantadia – Maromizaha – Zahamena, et pour le projet carbone à travers les reboisements. Généralement, ces droits sont partiellement respectés surtout pour ceux qui se trouvent dans les zones enclavées à cause de l'éloignement du chef lieu de la commune peut-être ou bien pour leur état d'inculture.

Section 2 : Appréciation de ces restrictions

Aussi bien le gestionnaire (§1) et la population (§2) ont leur propre appréciation concernant ces restrictions.

§1 : Pour le gestionnaire

D'une part, ces mesures de restrictions sont indispensables dans la mise en œuvre de sa politique de gestion surtout et dans l'atteinte des résultats attendus auprès de chaque volet technique au sein du MNP-PANM. Ces résultats sont la préservation et la protection des ressources culturelles et naturelles du parc pour le VCR, le renforcement des capacités nationales pour assurer une gestion efficace et efficiente de l'environnement pour le VADEE et le développement de l'écotourisme au niveau des AP pour le volet concerné. La gestion des AP d'Andasibe n'est pas facile face à tout cela mais on ne peut ignorer que des efforts ont été aménagés et le projet de mise en place de la RSA en PN le prouve.

D'autre part, ces restrictions servent aussi de barrière contre les abus venant des usagers bénéficiaires de ces droits et contre la non-maîtrise du processus de l'utilisation durable des ressources naturelles. Ainsi, elles restent vigilantes et veillent à la non-dégradation de l'environnement. Ces restrictions limitent aussi l'excès d'utilisation des ressources naturelles pour qu'elles ne perdent leur capacité de régénération et ne seront pas menacer par la disparition. Elles contribuent ainsi à la conservation des biodiversités.

§2 : Pour la population

Si le gestionnaire donne une appréciation favorable à la mise en place de ces mesures de restriction, les populations ne partagent pas intégralement ce même avis. Tout d'abord, elles interprètent ces restrictions comme une interdiction stricte d'exercice de leurs droits. D'après les enquêtes menées sur terrain, les populations locales que nous avons interrogées¹ ont révélé qu'elles ne connaissent que des prohibitions sur tout ce qui touche les AP à part la pratique de rite traditionnel. Quelque soit les circonstances, elles ne peuvent s'introduire à l'intérieur des AP pour prélever quelques choses, même en période de disette. Cela signifie qu'elles sont mieux informées sur les mesures de conservation mais la sensibilisation fait défaut concernant leurs droits. C'est le droit d'usage à l'intérieur des AP qui est le plus touché par ces restrictions notamment les prélèvements de plantes médicinales et les prélèvements de ressources pour subvenir aux besoins alimentaires.

¹ population de Mahatsara

Ensuite, ces populations ont toujours vécu avec ces restrictions. Leur mise en œuvre ne les importune plus. D'après les historiques précédents, ces AP ont été déjà soumises à des mesures de protection : le PNAM faisait partie de la forêt classée de Sahanody et la RSA faisait partie de la Station Forestière d'Analalamazaotra créée en 1905. « Les restrictions deviennent des habitudes et ne sont plus considérées comme telles car presque tout le monde connaît ce qu'il doit ou ce qu'il ne doit pas faire face aux AP»¹. Par conséquent, ces populations ont ce sentiment d'habitude de vivre avec ces restrictions. Et cela ne suscite plus aucun dérangement dans leur quotidien. Il est à remarquer que ce ne sont pas toutes les populations riveraines des AP qui partagent ce sentiment. Ceux qui se trouvent dans le chef lieu de la commune rurale ont un avis favorable à ces restrictions car ils sont plus conscients par rapport aux autres sur la nécessité de ces restrictions et sur les intérêts présents et futurs découlant de l'existence des AP.



Des projets de restauration de la biodiversité ou de forêt naturelle qui génèrent des activités pour les populations locales.

Mahatsara, en attente de microprojets : pour la reconstruction de ce pont le reliant avec la voie routière, ou d'autres infrastructures ajoutant à la seule qui existe (eau potable).

Chapitre 3 : ORIENTATIONS PROPOSEES POUR RENDRE EFFECTIF LES DROITS DES POPULATIONS LOCALES

Nous proposons ici les perspectives du gestionnaire (section 1) et des recommandations (section 2) pour concilier la bonne gestion des AP et le respect des droits des populations.

Section 1 : Perspectives

- Renforcer la cogestion entre autorité gestionnaire et populations locales en renforçant les collaborations déjà existant pour que ces dernières deviennent un partenaire de conservation.
- Augmenter la création d'emploi surtout en faveur des paysans.
- Accroître les projets de développement et consolider les activités ayant fait preuve de succès telle que la mise en place des infrastructures pour l'intérêt général.
- Promouvoir le projet carbone qui est propice au développement des AP et des populations car le reboisement contribue à la restauration et assure la connexion des forêts naturelles. Et l'activité et l'occupation qui en découle favorisent la réduction et même la suppression des pressions sur le parc. Puis le prix du carbone qui en résulte est bénéfique aussi bien pour le gestionnaire des AP que pour les populations locales.
- Changer le statut de la RSA en PN : car selon les dispositions textuelles, le tourisme est frappé de restriction dans une RS or c'est le tourisme qui est la raison d'être de la RSA d'où changement de statut en PN pour le promouvoir.

¹ Avis d'une personne enquêtée

Section 2 : Recommandations :

Une distinction doit avoir lieu entre :

- Les populations dépendantes des ressources dans ces aires protégées et les populations non dépendantes de ces ressources. Car on constate que les populations situées dans les zones enclavées sont défavorisées si cette distinction n'existe pas. Car elles n'ont aucune alternative que de faire des travaux journaliers non rentables et intermittents lorsque leurs récoltes sont épuisées.
- Période normale et période de soudure ou période de disette. A part la première distinction, les périodes d'accès et d'utilisation des ressources naturelles renouvelables doivent être définies par le gestionnaire. Par exemple, en période de soudure, les populations locales les plus démunies peuvent avoir accès à certaines ressources comme les tubercules comestibles ou aux ressources résultant des plantes envahissantes. A ce moment, le gestionnaire doit indiquer les ressources accessibles, les bénéficiaires et la période d'accès à ces ressources en fonction des besoins vitaux de la population et sous réserves de la conservation de ces ressources.
- Réformer les dispositions dans les textes d'institutions des AP en conformité avec les dispositions des instruments juridiques internationaux et nationaux.
- Prendre en considération la situation des analphabètes et des illettrés qui ne peuvent même pas exiger le respect de leurs droits faute de connaissance. Il faut alors envisager de mettre en œuvre un programme pour l'éducation non seulement environnementale mais aussi scolaire de ces populations qui sont les premières victimes de leurs ignorances.
- Engager des spécialistes pour monter, étudier, accompagner (charger de suivi et évaluation) la réalisation des microprojets proposés pour être pérennes et efficaces. Donc, il faut remplacer les organes défaillants et renforcer des mesures de sensibilisation car les populations surtout les paysans ignorent l'existence et le rôle du COSAP
- Envisager des sensibilisations sur les droits des populations locales liées aux AP.
- Protéger l'environnement en faveur de la population et non à leur encontre.
- Régulariser la situation des VOI et encourager la formation des COBA en ONG.

Quelques lieux de célébrité des aires protégées d'Andasibe



La liane sacrée dans la RSA



La piscine naturelle dans le PNAM

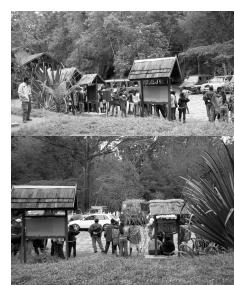


Pépinière de restauration de forêt naturelle



Une partie de la forêt déclassée de Sahanody

Mahatsara, de l'entrée... au cœur du village



La RSA et ses visiteurs

CONCLUSION

A première vue, les deux intérêts, à savoir : la conservation de la biodiversité et la reconnaissance des droits des populations locales, semblent être contradictoires. Or, ils sont complémentaires et interdépendants car c'est à travers la bonne gestion des aires protégées que les populations locales peuvent exercer effectivement leurs droits. Par conséquent, la gestion durable des aires protégées n'est pas assurée uniquement par l'organisme gestionnaire mais avec le concours des populations riveraines. Cette gestion durable nécessite le respect par le gestionnaire des droits des populations locales sur les aires et sur les ressources. Toutefois, l'exercice de ces droits ne doivent pas entraver la conservation de la biodiversité et à la bonne gestion des aires protégées. Des mesures trop restrictives et des interdictions trop rigides dans l'exercice de ces droits entraînent et favorisent les activités et les pressions illicites sur les ressources dans les aires protégées.

Si tels sont les difficultés rencontrés dans l'acceptation des droits des populations locales dans le cadre de la gestion des aires protégées, accroître la superficie de ces aires ne semble-t-il pas multiplier le nombre des populations dépourvues de leurs droits et plus précisément, les mettre dans une situation d'extrême pauvreté?

BIBLIOGRAPHIE

Textes :

- **Arrêté n°2770 MAER/SEGREF/FOR du 21 juillet 1970** portant Arrêté de classement de la Réserve Spéciale n°23 classant en réserve de faune pour indri la Station Forestière d'Analamazaotra.
- **Décret n°89-011 du 11 janvier 1989** portant Création du Parc National n°3 de MANTADIA.
- **Loi n°96-025 du 30 septembre 1996** relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables.
- **Loi n°97-017 du 08 août 1997** portant révision de la législation forestière
- **Décret n° 2000-027 du 13 janvier 2000** relatif aux communautés de base chargées de la gestion locale des ressources naturelles renouvelables.
- **Loi n° 2001-004 du 25 octobre 2001** portant réglementation générale des Dina en matière de sécurité publique.
- **Loi n°2001-005 du 11 février 2003** portant Code de gestion des Aires Protégées .
- **Décret n°2005-013 du 11 janvier 2005** organisant l'application de la loi 2001-005 portant Code de gestion des Aires Protégées.
- **Décret n° 2005-848 du 13 décembre 2005** appliquant les art.s 2 alinéa2, 4, 17, 20 et 28 de la loi n°2001-005 portant Code de Gestion des Aires Protégées.
- **Loi n°2006-031 du 24 Novembre 2006** fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée.
- **Décret n°2007-1109 du 18 Décembre 2007** Portant application de la loi n°2006-031 du 24 novembre 2006, fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée.
- **Projet de loi n°028/2008 du 29 Octobre 2008** portant refonte du Code de Gestion des Aires protégées.

Instrument juridique international :

- Déclaration de Rio de 1992

Ouvrages :

- SAPM : Orientation générale sur les catégories et les types de gouvernance des aires protégées de Madagascar, Min.Env.E.F. – DGEF – Commission SAPM, Novembre 2006.
- Droits des populations locales et conservation des ressources forestières : analyse du cas du sanctuaire à gorilles de Mengame-Cameroun, de Samuel Assembe Mvondo & Danielle Lema Ngono, 3/3 Journal du droit de l'environnement et du développement (2007).
- Politique de sauvegarde de la banque mondiale

Rapports, ateliers :

- « La mise en place de guichets fonciers à Madagascar : contribution à la décentralisation de la gestion foncière » de Alain ROCEDUGE, Sept-Nov 2004.
- Aires Protégées et droits des peuples autochtones : « Obligations juridiques internationales applicables » (Briefing), Février 2008.

- « Guide utilisation durable des ressources naturelles dans les Aires Protégées », UICN, Février 2008.
- « Guide pour la réalisation d'une Étude d'Impact Environnemental et Social pour les projets de création de Nouvelles Aires Protégées », Min.Env.E.F., Août 2006.
- PLAN D'ACTION DE WENDAKE du Forum forestier des Peuples autochtones, Québec en septembre 2003 événement parallèle officiel du XI^{le} Congrès forestier mondial

Documents spéciaux :

- Fiche signalétique des deux aires protégées (source : MNP-PNAM).
- Firaketana an-tsortra Fikaonan-doha Andasibe du 20 et 21 Avril 1998 (Assemblée portant projet d'extension du PNAM) (source : MNP-PNAM).
- Fanapahan-kevitra n°16/02-Fil du 07 Juin 2002 (Décision du Conseil Communal de la Commune Rurale d'Andasibe portant « DINA FOTOTRA » de la population de la Commune » (source : Commune Rurale d'Andasibe).

Mémoires de fin d'étude :

- « Les deux Aires Protégées d'Andasibe face au développement de la Région » de RASAMISOA Hanitra Razafisoa, DTS en Tourisme, Octobre 2003.
- Contribution de la population dans la protection des Aires Protégées d'Andasibe » de RASAMISON Faly, ESS Agro – Département Eaux et forêts -, 1993.

ANNEXE I : DROIT FONCIER (Source : CRIF ANDASIBE)



Photo n°1 : État du droit foncier dans le village de Mahatsara

 : Terrains et maisons ayant déjà leur certificat foncier.



Photo n°2 : Situation juridique des propriétés foncières dans la Commune Rurale d'Andasibe (dans la partie du chef lieu de la Commune)

-  : Certificat Foncier
-  : Délimitation du Parc
-  : Propriété privée titrée

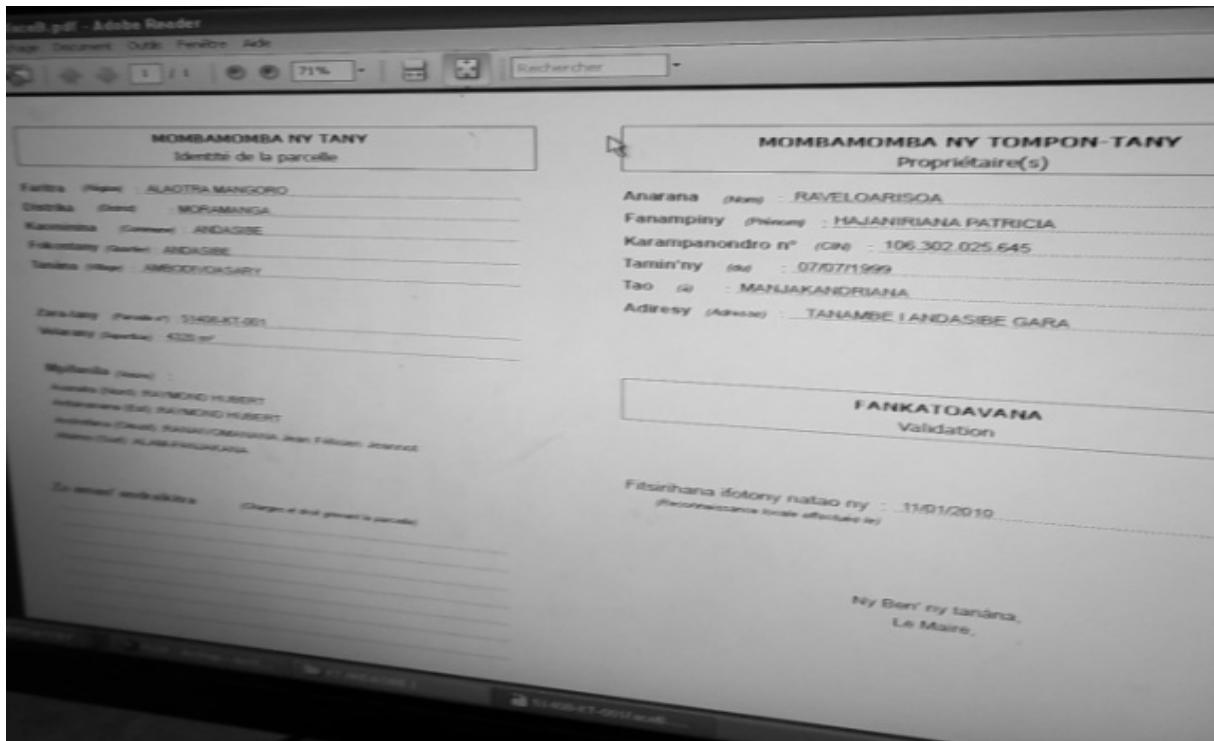
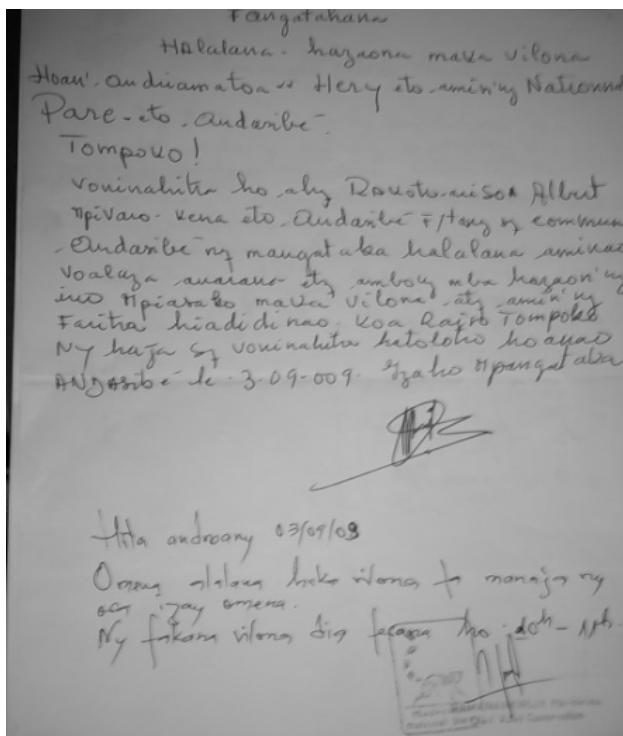


Photo n°3 : Extrait de Certificat Foncier

Côté gauche : Identité de la parcelle

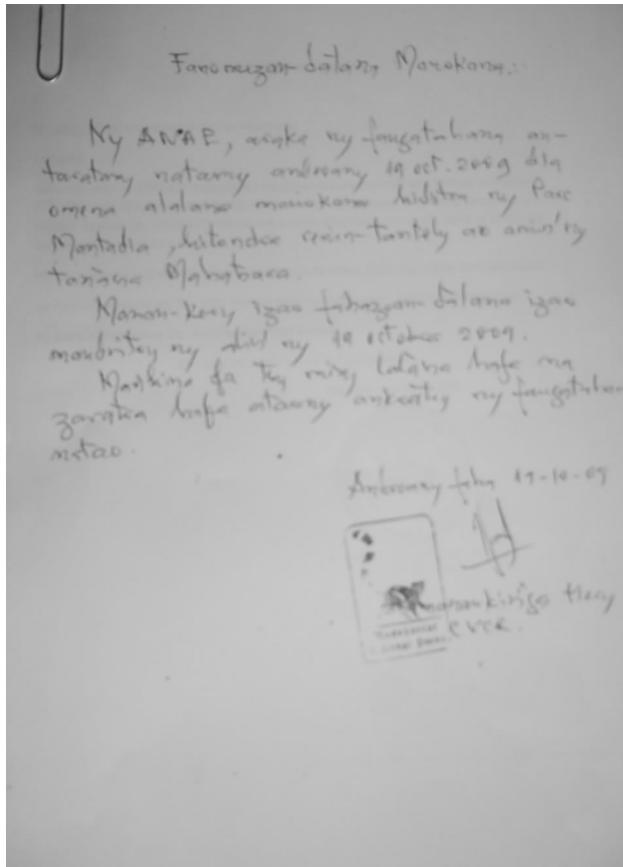
Côté droit : Renseignement sur le propriétaire

ANNEXE II : DROIT D'USAGE



Document n°1 : Extrait de demande d'extraction de paille (demande faite par un boucher habitant du fokontany d'Andasibe).

Autorisation d'extraction de paille soumise
à une condition d'horaire.



Document n°2 : Extrait d'autorisation d'accès dans le Parc de Mantadia (pour apporter une reine de ruche dans le village de Mahatsara).

(Autorisation sous conditions d'horaire et à la limite de la demande).